

DECISION n° 1115 MSI. DGNP. DPPN. du 20 août 2004 portant remboursement du précompte opéré sur la solde de ZAKOUE Gnaba Arsène, mécano 163 641-F, officier de Police.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police relative à la carrière des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2002-330 du 13 juin 2002 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°s 2003-346 du 12 septembre 2003 et 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 016 MID. DGNP. DPPN. du 13 janvier 2003 ;

Vu la lettre n° 119 MSI. DAFM. SDEM. du 8 mai 2004 ;

DECIDE :

Article premier. – Est et demeure rapportée, la décision n° 016 MID. DGNP. DPPN. du 13 janvier 2003, portant émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'officier de Police ZAKOUE Gnaba Arsène, mécano 163 641-F, en service au Commissariat de Police du 11^e arrondissement de Williamsville.

Art. 2. – Le pistolet automatique de marque BERETTA n° C 68226 Z, déclaré perdu, ayant été retrouvé et déposé à l'armurerie de la direction générale de la Police nationale, les dispositions de la décision n° 016 MID. DGNP. DPPN. du 13 janvier 2003, sont annulées.

Art. 3. – Il sera à cet effet remboursé à l'officier de Police ZAKOUE Gnaba Arsène, la totalité des précomptes opérés sur sa solde.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

BLEOU Djézou Martin.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 2004-206 du 11 mars 2004 portant création du Comité directeur national du Programme IPEC/Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi,

Vu l'accord de la participation du Programme IPEC signé entre la Côte d'Ivoire et l'Organisation internationale du Travail le 25 août 2003 ;

Vu le décret n° 2002-53 du 21 janvier 2002 portant ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, du 26 juin 1973 ;

Vu le décret n° 2002-55 du 21 janvier 2002 portant ratification de la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, du 17 juin 1999 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé auprès du ministère de la Fonction publique et de l'Emploi, un Comité directeur national (CDN) du Programme international pour l'Abolition du Travail des Enfants du Bureau international du Travail, dénommé IPEC/BIT Côte d'Ivoire.

Art. 2. – Le Comité directeur national est chargé d'orienter et de coordonner les activités du Programme international pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC) en Côte d'Ivoire. A ce titre, il a en charge la sélection des propositions de programmes d'action.

Il s'assure que ces programmes correspondent aux priorités et politiques nationales ainsi qu'au Plan national d'Action (PNA) adoptés en matière de lutte contre le travail des enfants, notamment dans leurs pires formes.

Art. 3. – Le Comité comprend les membres suivants :

- Un représentant du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;
- Un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre d'Etat, ministre de la Justice ;
- Un représentant du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères ;
- Un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture ;
- Un représentant du ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- Un représentant du ministre de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- Un représentant du ministre des Droits de l'Homme ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Trois représentants des Centrales syndicales UGTCI, Dignité et FESACI ;
- Trois représentants du Conseil national du Patronat ivoirien ;
- Un représentant du Bureau international catholique pour l'Enfance ;
- Un représentant du forum des ONG d'aide à l'enfance ;
- Un représentant du Parlement des Enfants.

Les membres du Comité directeur national sont nommés par arrêté du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Art. 4. – Peuvent également prendre part aux réunions du comité :

– En qualité de Conseillers : les représentants du Programme international pour l'Abolition du Travail des Enfants du Bureau international du Travail (BIT/IPEC) ;

– Les organismes bailleurs de fonds ;

– En qualité d'observateurs : les représentants des institutions et agences des Nations Unies œuvrant directement ou indirectement dans la lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire.

Art. 5. – Le comité est présidé par le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ou son représentant.

Il est doté d'un secrétariat assuré par l'administrateur du Programme international pour l'Abolition du Travail des Enfants du Bureau international du Travail (APN/IPEC/BIT).

Art. 6. – Le comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut également se réunir sur convocation de son président en session extraordinaire.

Art. 7. – Le comité adopte son règlement intérieur en réunion ordinaire.

Art. 8. – Des démembrements régionaux appelés « Comités directeurs régionaux » peuvent être mis en place conformément au règlement intérieur du comité.

Art. 9. – Le comité peut se structurer en plusieurs sous-comités techniques selon les besoins.

L'organisation et le fonctionnement de ces sous-comités techniques sont déterminés par le règlement intérieur du comité.

Art. 10. – L'Etat accordera au comité des subventions pour son fonctionnement. Le comité pourra également à cette même fin recevoir des subventions de tout autre organisme.

Art. 11. – Le comité directeur national publie des rapports annuels qu'il adresse au bureau international du Travail et au Gouvernement.

Art. 12. – Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mars 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-634 du 29 novembre 2004 portant nomination à titre exceptionnel au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil de M. N'GUESSAN Kouakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

DECRETE :

Article premier. – M. N'GUESSAN Kouakou, mle 307 327-D, titulaire du diplôme d'Etudes approfondies en sciences sociales, est nommé à titre exceptionnel dans l'emploi d'administrateur civil, en qualité d'administrateur civil, catégorie A, grade A4, de 2^e classe 1^{er} échelon indice 745, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 novembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-635 du 29 novembre 2004 portant modification du décret n° 2003-446 du 7 novembre 2003 portant nomination à titre exceptionnel au grade B3 dans l'emploi de chancelier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

DECRETE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2004-446 du 7 novembre 2003 ci-dessus visé est modifié comme suit :

Article premier *nouveau*. – M. LOUBA Médé Robert, mle 300 883-H, est nommé à titre exceptionnel dans l'emploi de chancelier en qualité de chancelier catégorie B, grade B3, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 530, à compter du 1^{er} janvier 2000.